



Caisse de pension
TX Group SA

Règlement d'organisation de la Caisse de pension de TX Group SA

Valable dès le 1er janvier 2026

En vertu des art. 2 al. 2 et art. 4 de l'acte de fondation de la Caisse de pension de TX Group SA, le Conseil de fondation a édicté le règlement d'organisation suivant :

Table des matières

I	CONSEIL DE FONDATION	3	
	A	CONSEIL DE FONDATION	3
	Art. 1	Composition	3
	Art. 2	Durée du mandat	3
	Art. 3	Constitution	3
	Art. 4	Tâches et compétences	4
	Art. 5	Administration de la fortune	4
	Art. 6	Convocation	5
	Art. 7	Décisions	5
	Art. 8	Droit de signature	5
	Art. 9	Etablissement de procès verbaux	5
	Art. 10	Direction	6
	Art. 11	Contrôle	6
	B	DIRECTION	7
	Art. 12	Tâches et compétences	7
II	COMMISSION DES PLACEMENTS	7	
	Art. 13	Composition	7
	Art. 14	Durée du mandat	7
	Art. 15	Tâches et compétences	7
III	DISPOSITIONS COMMUNES	8	
	Art. 16	Dispositions divergentes	8
	Art. 17	Obligation de garder le secret	8
	Art. 18	Responsabilité	8
IV	DISPOSITIONS FINALES	8	
	Art. 19	Modifications	8
	Art. 20	Entrée en vigueur	8

I CONSEIL DE FONDATION

A CONSEIL DE FONDATION

Art. 1 Composition

1. Le Conseil de fondation est l'organe de direction de la Fondation. Il est composé de 10 membres. La moitié des membres est constituée de représentants de l'employeur et l'autre moitié de représentants des employés. Les représentants de l'employeur sont nommés par TX Group SA (ci-après l'entreprise). Les représentants des employés sont élus par les assurés.

Le Conseil de fondation fixe le mode d'élection dans un règlement sur l'élection en prenant en compte une représentation équitable des différents domaines au sein du Conseil de fondation.

Art. 2 Durée du mandat

1. La durée du mandat des membres élus au Conseil de fondation commence le jour suivant la séance du Conseil de fondation au cours de laquelle la clôture des comptes de l'année précédente a été décidée. Elle prend fin à l'expiration d'une période de trois ans ou le jour de la séance du Conseil de fondation au cours de laquelle la clôture des comptes de la troisième année du mandat a été décidée. Si la clôture des comptes est approuvée au moyen d'une décision prise par voie de circulation, les règles relatives au début et à la fin du mandat s'appliquent par analogie.
2. Une réélection est autorisée. Si un membre démissionne en cours de mandat, il quitte le Conseil de fondation. Les membres élus par les assurés quittent le Conseil de fondation dès la cessation de leurs rapports de travail (membres élus parmi eux) ou leur révocation (membres qui ne sont pas issus de leur cercle). En cas de départ d'un membre, le membre suppléant, élu ou à élire, prend la place du membre sortant pour la durée restante du mandat. L'entreprise peut révoquer en tout temps les membres qu'elle a élus et les remplacer par de nouveaux membres.

Art. 3 Constitution

1. Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit le président/la présidente et le vice-président/la vice-présidente en son sein. Le président/la présidente et le vice-président/la vice-présidente forment la présidence paritaire. Le Conseil de fondation peut constituer des comités et des commissions.
2. Le Conseil de fondation élit la présidente ou le président pour la durée du mandat en alternance parmi les représentants de l'employeur ou parmi ceux des employés. Lorsque le président représente l'employeur, les employés ont droit à la vice-présidence et inversement.

Art. 4 Tâches et compétences

1. Le Conseil de fondation exerce la direction générale de la Fondation, veille à l'exécution des tâches légales, détermine les objectifs et principes stratégiques de la Fondation ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Fondation, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables:

- Edicter, modifier et compléter les règlements et leurs annexes;
 - Définir le système de financement;
 - Définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
 - Organiser la comptabilité;
 - Définir l'organisation;
 - Prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de la Fondation et le réassureur éventuel;
 - Etablir et approuver les comptes annuels et le rapport annuel;
 - Définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
 - Définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus, ainsi que les exigences envers les gestionnaires de fortune;
 - Conclure des contrats d'affiliation;
 - Désigner les personnes habilitées à signer pour la Fondation;
 - Surveiller les activités de la Fondation qui sont exercées par la Direction sur ordre et instructions du Conseil de fondation;
 - Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion;
 - Elire et révoquer l'organe de révision, l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'investissement controller.
 - Garantir la formation initiale et la formation continue des membres du Conseil de fondation;
 - Définir le cercle des assurés et garantir leur information;
 - Contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements;
 - Mettre en œuvre les articles 48f à 48l OPP 2 au moyen de mesures organisationnelles adéquates;
 - Définir les prescriptions relatives à l'exercice des droits des actionnaires et exercer ces droits pour autant que leur exercice ne soit pas confié à un autre organe.
2. Le Conseil de fondation peut déléguer certaines tâches et compétences à des commissions spéciales, à la Direction ou à la fondatrice. Sa responsabilité est toutefois maintenue.
 3. Le Conseil de fondation peut, dans des cas justifiés et dans le respect des prétentions des ayants droit et des dispositions légales, prendre des décisions qui dérogent aux règlements.
 4. Le Conseil de fondation a toutes les compétences que la loi, l'acte de fondation et les règlements ne réservent pas exclusivement à d'autres organes de la Fondation, aux employeurs ou aux assurés.

Art. 5 Administration de la fortune

Le Conseil de fondation délègue l'administration de la fortune à la Commission des placements. Il existe à ce propos un règlement spécial.

Art. 6 Convocation

Le Conseil de fondation est convoqué aux séances aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année, par le président / la présidente ou, sur son ordre, par le vice-président / la vice-présidente ou par le gérant, au moins 10 jours à l'avance et par écrit avec mention de l'ordre du jour. Il est possible de renoncer au respect de ce délai en cas d'accord de tous les membres du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation peut également être convoqué à la demande de l'un de ses membres.

Art. 7 Décisions

1. Le président / la présidente, ou en son absence le vice-président / la vice-présidente, préside.
2. Le Conseil de fondation ne peut prendre de décision lors d'une séance qu'en présence d'au moins trois représentants des employés et trois représentants de l'employeur, dont le président ou le vice-président. Les modifications du règlement ou des principes relatifs à la politique de placement, de même que les décisions qui impliquent une augmentation des versements des assurés ou de l'entreprise requièrent au moins sept voix. Le Conseil de fondation prend les autres décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président, ou en son absence du vice-président, compte double.
3. Les membres du Conseil de fondation qui sont empêchés de participer à une séance peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil de fondation, pour une séance, au moyen d'une procuration écrite. Le membre empêché doit informer son représentant de ses intentions de vote concernant les objets inscrits à l'ordre du jour. Pour déterminer le quorum, un membre représenté compte comme membre présent. Un représentant des employés ne peut se faire représenter que par un autre représentant des employés. De manière analogue, un représentant de l'employeur ne peut se faire représenter que par un autre représentant de l'employeur.
4. Les décisions par voie de circulation sont admises. Pour être valable, une décision rendue par voie de circulation est toutefois soumise à l'accord de tous les membres du Conseil de fondation.
5. Dans le cadre des dispositions précédentes, le Conseil de fondation règle le déroulement des activités de manière indépendante. Il peut avoir recours à des experts avec une voix consultative.

Art. 8 Droit de signature

Les membres du Conseil de fondation sont habilités à signer collectivement à deux. Le Conseil de fondation peut désigner d'autres personnes habilitées à signer collectivement à deux pour la gestion des affaires courantes.

Art. 9 Etablissement de procès verbaux

Le gérant consigne toutes les séances du Conseil de fondation dans un procès-verbal signé par lui-même et par le président ou le vice-président. Les décisions par voie de circulation sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.

Chaque membre peut exiger l'inscription de son vote au procès-verbal. Le procès-verbal et les dossiers correspondants peuvent être consultés à tout moment par les membres du Conseil de fondation.

Art. 10 Direction

Le Conseil de fondation nomme une gérante ou un gérant, en accord avec l'entreprise. Si cette personne n'est pas membre du Conseil de fondation, elle assiste aux séances du conseil avec une voix consultative. Il/elle établit le procès-verbal des décisions rendues.

Art. 11 Contrôle

1. L'organe de révision est nommé par le Conseil de fondation pour un an. Il vérifie:
 - si les comptes annuels et les capitaux d'épargne sont conformes aux dispositions légales ;
 - si l'organisation, la gestion et les placements sont conformes aux dispositions légales et réglementaires;
 - si les mesures visant à garantir l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'intégrité et à la loyauté des personnes chargées de la gestion, de l'administration et de l'administration de la fortune ont été prises et si leur respect est suffisamment contrôlé par le Conseil de fondation et les organes qui lui sont subordonnés;
 - si les fonds libres ou les participations aux excédents résultant des contrats d'assurance ont été utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires;
 - si, en cas de découvert, la Fondation a pris les mesures nécessaires pour rétablir une couverture complète;
 - si les indications et les informations exigées par la loi ont été communiquées à l'autorité de surveillance;
 - si les actes juridiques passés avec des personnes proches qui lui sont annoncés préservent les intérêts de la Fondation.

L'organe de révision consigne ses constatations dans un rapport qu'il adresse au Conseil de fondation et les commente si besoin.

2. L'expert en matière de prévoyance professionnelle contrôle périodiquement si la Fondation offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements et si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales. Il soumet des recommandations au Conseil de fondation concernant notamment le montant du taux d'intérêt technique et les autres bases techniques.
3. L'investment controller vérifie continuellement la position actuelle de la Fondation sur la voie du financement ainsi que les prestations et la conformité au mandat des organes chargés de l'administration de la fortune. Il informe, semestriellement et par écrit, le Conseil de fondation de ses constatations et indique où il est nécessaire de prendre des mesures.
4. Si l'organe de révision ou l'expert en matière de prévoyance professionnelle constate des irrégularités dans la gestion de la Fondation, il doit en informer le Conseil de fondation et, si nécessaire, l'autorité de surveillance, et proposer des mesures appropriées pour y remédier.

B DIRECTION

Art. 12 Tâches et compétences

1. Les tâches et compétences de la Direction sont celles que le Conseil de fondation lui attribue. Un cahier des charges est établi à cette fin.

Dans le cadre des dispositions légales et en particulier des dispositions relatives à la régularité de la tenue des comptes des fondations, elle est en charge de la présentation des comptes et veille à l'exécution des travaux annuels de clôture, à l'établissement des comptes annuels composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe ainsi qu'à la rédaction du rapport annuel.

Elle est en particulier responsable des affaires administratives courantes de la Fondation qui sont effectuées par la Fondation elle-même.

2. La Direction est soumise aux dispositions légales et aux règlements du Conseil de fondation, plus précisément aux instructions et à la surveillance d'un délégué du Conseil de fondation élu par ce dernier. Elle dispose du droit de signature collective à deux.

II COMMISSION DES PLACEMENTS

Art. 13 Composition

Les membres de la Commission des placements ainsi que son/sa président(e) sont désignés par le Conseil de fondation.

Elle est composée d'au moins trois membres dont deux au moins doivent appartenir au Conseil de fondation. Autant de membres doivent être issus du cercle des représentants des employés que de celui des représentants de l'employeur.

Le gérant / la gérante de la Fondation est un membre consultatif de la Commission des placements.

Art. 14 Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la Commission des placements est de trois ans. Ils sont rééligibles après l'expiration de leur mandat.

Art. 15 Tâches et compétences

1. La Commission des placements est responsable du choix, de l'instruction et de la surveillance des gestionnaires de fortune et de la remise de rapports au Conseil de fondation.
2. La Commission des placements remplit les tâches qui lui ont été attribuées de manière indépendante et conformément au mandat qui lui a été confié. Le règlement sur les placements édicté par le Conseil de fondation et la stratégie de placement approuvée par le Conseil de fondation en constituent la base.

III DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 16 Dispositions divergentes

Les dispositions du présent règlement d'organisation ne doivent pas être contraires à l'acte de fondation et au règlement sur la prévoyance.

Art. 17 Obligation de garder le secret

Les membres du Conseil de fondation, de la Commission des placements ainsi que toutes les autres personnes chargées de la gestion de la Fondation sont tenus de garder le secret à propos des faits dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur activité. Cette obligation subsiste également après qu'ils aient cessé d'être membres ou à la fin de leur tâche de gestion.

Art. 18 Responsabilité

Toutes les personnes chargées d'administrer ou de gérer la Fondation et les experts en matière de prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence (art. 52 LPP).

IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 Modifications

Le Conseil de fondation peut à tout moment, sous réserve de respecter l'art. 4 de l'acte de fondation, modifier ou compléter le règlement d'organisation.

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation remplace la version du 17 décembre 2024 et entre en vigueur au 1er janvier 2026.

Le Conseil de fondation
Zurich, le 23 septembre 2025